

ARRÊTÉ**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DE CHAMP FARÇON, DES MENTHONNEX, DE LA VOUETTAZ, DE MAGIE, DU PRÉSIDENT LAVY, DES CONVERS**

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise **PROXIMARK** – 280 route de l'Aiglière – 74370 ARGONAY,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre l'exécution de travaux de signalisation du **LUNDI 28 JUIN au VENDREDI 30 JUILLET 2021 :**

1/ la circulation peut être réglementée à tout moment sur :

- la route de Champ Farçon,
- le carrefour route des Menthonnex - route de la Vouettaz,
- la route de Magie,
- la route du Président Lavy, du carrefour des Convers à la route de Sous Convers,
- la route des Convers.

2/ l'arrêt et le stationnement peuvent être interdits sur les places de stationnement le long de la route de Sous Convers, entre l'intersection avec la route des Convers et le n° 124.

ARTICLE 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit du chantier sont les suivantes :

- rétrécissement de voirie avec alternat manuel ou à l'aide de panneaux ou de feux tricolores,
- déviation de la circulation piétonne et/ou cycliste,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de dépasser.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par l'entreprise PROXIMARK, responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Monsieur le responsable de l'entreprise PROXIMARK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée,
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la SIBRA,
- Monsieur le Président de GRAND ANNECY Agglomération - Direction de la valorisation des Déchets,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le) 21/06/2021 /
- notification le)

Fait à Argonay, le 17 juin 2021

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS